



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° s 30-2024 et 40-2024

Composition de la juridiction :

M. F.
C/ M. X.

Présidente : Mme Karine JORDA-LECROQ,
présidente de chambre à la cour administrative
d'appel de Marseille ;

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES
ALPES-MARITIMES
C/ M. X.

Assesseurs : Mme Hélène RICHELME-BUISSON et
MM. Patrick BÉGUIN, Luc GELLY et Gilles
LAMBERT, masseurs-kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme Julie BRECKLE, greffière.

Audience publique du 27 novembre 2025

Membre avec voix consultative : M. Amar
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 22 décembre 2025**

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 30-2024, M. F., demeurant (...), demande la condamnation disciplinaire de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) pour manquements déontologiques.

Il soutient qu'ayant consulté M. X. pour une rééducation du genou, celui-ci l'a informé dès la prise de rendez-vous du coût unitaire de la séance de 40 euros qui serait intégralement remboursé ; alors que son décompte de sécurité sociale mentionnait les montants de 10,88 euros remboursé par la sécurité sociale et de 8,58 euros remboursé par la mutuelle, M. X., interrogé à ce propos, lui a indiqué qu'il lui remettrait à l'issue des séances un récapitulatif des dépassements d'honoraires à transmettre à sa mutuelle ; cette dernière ayant refusé la prise en charge de tels dépassements lors de la transmission d'une facture intermédiaire, il a interrompu les soins et reproché à M. X. la facturation de dépassements d'honoraires non justifiés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2024, M. X., représenté par Me Zuelgaray, conclut au rejet de la requête, à la condamnation de M. F. à lui payer la somme de 2 000 euros pour plainte abusive et à la mise à sa charge de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- chacune des 11 séances réalisées a été facturée à hauteur de 40 euros dont la base de remboursement s'élève à 21,46 euros, soit un acte hors convention de 18,54 euros par séance ;
- il a informé M. F. au préalable du reste à charge de 18,54 euros ;
- il ne lui appartient pas de se livrer à l'analyse des contrats de mutuelle de ses patients ;
- la plainte de M. F. est infondée et abusive.

Par une ordonnance du 3 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre 2025 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 40-2024, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé 10 boulevard Joseph Garnier à Nice (06000), représenté par Me Walicki, demande la condamnation disciplinaire de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-77, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-89, R. 4321-98 et R. 4321-113 et à la mise à sa charge de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le 26 mars 2024, il a reçu le signalement d'une patiente indiquant avoir consulté M. X. pour une séance de kinésithérapie le 22 mars 2024 et dénonçant un dépassement d'honoraires, un défaut d'information et le recours à l'acupuncture sans qu'elle n'y ait consenti au préalable ; cette patiente ayant formé une plainte disciplinaire pour ces faits, une réunion de conciliation s'est tenue entre les parties le 17 mai 2024 et a abouti à un accord prévoyant le remboursement par M. X. du montant de 15 euros correspondant au dépassement d'honoraires versé à la suite de la séance de soins ; ce dépassement n'avait pas lieu d'être puisque M. X. est conventionné et que la patiente disposait d'une ordonnance lui permettant de bénéficier d'une prise en charge à 100 % pour ses soins en lien avec une affection de longue durée ; en outre, d'après une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'acupuncture constitue un acte médical que seuls les membres de professions médicales peuvent pratiquer ; ainsi, M. X. s'est rendu coupable d'exercice illégal de la médecine ;
 - par courrier enregistré le 6 juin 2024, il a été informé de la plainte portée par M. F. à l'encontre de M. X. pour dépassement d'honoraires ;
 - M. X. a communiqué des informations mensongères à ces deux patients pour justifier le paiement de dépassements d'honoraires indus ;
 - M. X. a manqué à son devoir d'information claire et loyale du patient et de recherche de consentement éclairé ;
 - enfin, M. X. a adopté un comportement de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mars 2025, M. X., représenté par Me Zuelgaray, conclut au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte formée par M. F.

Il soutient qu'alors qu'il lui est fait grief d'agissements inappropriés à l'encontre de deux patients, dont M. F., la plainte de la première de ces patients a abouti à un procès-verbal de conciliation et celle de M. F. est actuellement pendante devant la présente chambre disciplinaire ; il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte déposée par M. F.

Par une ordonnance du 6 octobre 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 novembre 2025 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 30 août 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de M. F. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- la délibération du 10 septembre 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de saisir la chambre disciplinaire de première instance ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. X. a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2025 :

- les rapports de M. L., masseur-kinésithérapeute,
- les observations de Me Nesa, substituant Me Walicki, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes,
- et les observations de Me Fiorentini, substituant Me Zuelgaray, représentant M. X., et de celui-ci.

M. F. n'était ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. F., patient, a déposé le 6 juin 2024 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, pour manquements déontologiques. La réunion de conciliation du 19 juillet 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte à la présente juridiction le 5 septembre 2024 sans s'y associer. Par ailleurs, par une requête, enregistrée le 19 décembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a porté plainte contre M. X. pour non-respect du code de la santé publique en ses articles R. 4321-77, R. 4321-80, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4321-89, R. 4321-98 et R. 4321-113.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 30/2024 et n° 40/2024 concernent un même masseur-kinésithérapeute, et présentent à juger des questions en partie semblables. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les griefs :

3. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* ». Aux termes de l'article R. 4321-84 de ce même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-89 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage* ». Aux termes de l'article R. 4321-98 de ce même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. Le masseur-kinésithérapeute se conforme aux dispositions des articles L. 1111-3-2 et L. 1111-3-3 en ce qui concerne l'information du patient sur les frais afférents à ses prestations et aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de ces frais. Il veille à l'information préalable du patient sur le montant des honoraires. Le masseur-kinésithérapeute qui présente son activité au public, notamment sur un site internet, doit y inclure une information sur les honoraires pratiqués, les modes de paiement acceptés et les obligations posées par la loi pour*

permettre l'accès de toute personne à la prévention ou aux soins sans discrimination. L'information doit être claire, honnête, précise et non comparative. Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire, sous réserve des dispositions relatives au (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-113 du même code : « Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose ».

4. D'une part, en ce qui concerne le grief tenant aux dépassements d'honoraires, il résulte de l'instruction que M. X., dont il est constant qu'il est conventionné, a pratiqué de tels dépassements d'honoraires concernant des séances de kinésithérapie, facturées comme telles auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, effectuées pour M. F., à savoir dix séances en avril et mai 2024, ainsi que pour une autre patiente, le 22 mars 2024, étant précisé pour celle-ci que les soins étaient en lien avec une affection de longue durée, sans qu'il soit établi, ni même au demeurant allégué, que de tels dépassements auraient été justifiés par des circonstances exceptionnelles de temps et de lieu dues à une exigence particulière de ces patients, et ce alors que le paragraphe 4.11 - Tarifs - du titre IV de la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux et l'assurance maladie prévoit que : « (...) *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit tout dépassement en dehors des cas ci-après : circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu dues à une exigence particulière du malade, telles que soins donnés à heure fixe ou en dehors de l'horaire normal d'activité du masseur-kinésithérapeute, déplacement anormal imposé au masseur-kinésithérapeute à la suite du choix par le malade d'un masseur-kinésithérapeute éloigné de sa résidence (...)* ». Ce faisant, et quelle qu'ait été, en tout état de cause, l'information délivrée à ces patients concernant les montants facturés, il a manqué à ses obligations déontologiques telles qu'énoncées par les articles R. 4321-77 et R. 4321-98 précités du code de la santé publique.

5. D'autre part, en ce qui concerne les griefs tenant à l'exercice illégal de la médecine et au défaut d'information approprié s'agissant de la séance effectuée auprès d'une patiente le 22 mars 2024, il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation d'une aiguille lors de cette séance ait été constitutive d'un acte d'acupuncture et non d'un acte de puncture kinésithérapique par aiguille sèche (« dry-needling »). Le grief tenant à l'exercice illégal de la médecine ne peut donc être retenu. En revanche, il ne résulte pas de l'instruction que M. X. aurait délivré à la patiente une information appropriée concernant cet acte. Il a ainsi manqué à ses obligations déontologiques telles qu'énoncées par les articles R. 4321-83 et R. 4321-84 précités du code de la santé publique.

6. Il résulte de ce qui précède que M. F. est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. X. pour les motifs exposés au point 5 et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. X. pour les motifs énoncés aux points 5 et 6.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

8. Eu égard à la nature des manquements aux exigences déontologiques commis, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. X. encourt en lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par M. X. à l'encontre de M. F. :

9. Il résulte de tout ce qui précède que la demande de M. X. tendant à la condamnation de M. F. à lui verser 2 000 euros d'indemnité pour procédure abusive doit être rejetée.

Sur les frais liés à l'instance :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des

masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes et non compris dans les dépens. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. F., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction disciplinaire du blâme.

Article 2 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes une somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions indemnitaires et au titre de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 présentées par M. X. sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. F., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, à M. X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Marielle Walicki et à Me Hervé Zuelgaray.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 27 novembre 2025.

La présidente,

Signé : K. JORDA-LECROQ

La greffière,

Signé : J. BRENCKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.